
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juin à neuf heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Lionel GAZEAU, Damien GRASSET, Jean-Pierre MALLARD, Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Noël VERDON

Excusés : MM Frédéric FOUQUET et Yohan GRALL

Date de convocation : 13 juin 2023

Membres en exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Mise en place de l'indemnité d'astreinte

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Vu la délibération D130-COS251022 du 25 octobre 2022 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Vu la délibération D106 du bureau du 9 octobre 2018 instaurant l'indemnité d'astreinte pour les agents de la filière technique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2023,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration,

Considérant que la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant que ces dispositions s'appliquent aux agents titulaires, et aux agents contractuels,

Considérant que certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières,

Considérant que les périodes d'astreinte peuvent donner lieu à une indemnisation pour les agents de la filière technique,

Considérant que les périodes d'astreinte peuvent donner lieu à indemnisation ou à repos compensateur pour les agents des autres filières,

Considérant qu'une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif. Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré ou compensé en sus de l'indemnité d'astreinte.

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes,

Considérant que la présente délibération fixe les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes de décision, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés,

1 / Pour les agents de la filière technique :

ASTREINTE (hors intervention)	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR	
		Astreinte de décision		
	par semaine complète	121€	Aucune compensation	
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	76€		
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10€		
	le samedi	25€		
	le dimanche ou un jour férié	34,85€		
INTERVENTIONS (pendant la période d'astreinte)	PERIODE CONCERNEE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITE
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR	
	Un jour de semaine	125% les 14 premières heures 127% pour les heures suivantes	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	16,00€
	Le samedi		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00€
	de nuit		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22,00€
Le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %		22,00€	

2 / Pour les agents des autres filières :

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
		par semaine complète	149,48 €
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Modalités d'astreinte :

- Période d'astreinte couvrant toute la semaine : tous les jours travaillés en dehors des horaires de service et la totalité des week-ends et des jours fériés
- Cas de recours à l'astreinte : dysfonctionnements sur les différents sites de Trivalis, incendies sur les différents sites de Trivalis, assurer le concours des services en cas d'imprévu sur les missions terrain, réalisées en dehors des horaires d'ouverture de Trivalis (missions des ambassadeurs du tri, des animateurs...)

Sont concernés les emplois suivants :

- Directeur(trice) de service
- Responsable de pôle
- Adjoint au responsable de pôle
- Chargé d'affaires, technicien, rédacteur

Modalités d'organisation :

- Une procédure interne d'astreinte détaillée définira les modalités d'application.
- Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte :
 - un téléphone portable utilisé uniquement pour les interventions

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

- **décider** de mettre en place les astreintes au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus,
- **charger** le Président de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposées ci-dessus,
- **préciser** que l'indemnité d'astreinte fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par les textes réglementaires,
- **annuler et remplacer** par la présente délibération, la délibération D106 du bureau du 9 octobre 2018,
- **autoriser** Monsieur le Président à prendre et à signer tout acte y afférent.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité,

- **décide** de mettre en place les astreintes au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus,
- **charge** le Président de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposées ci-dessus,
- **précise** que l'indemnité d'astreinte fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par les textes réglementaires,
- **annule et remplace** par la présente délibération, la délibération D106 du bureau du 9 octobre 2018,
- **autorise** Monsieur le Président à prendre et à signer tout acte y afférent.

La dépense sera imputée au chapitre 012 du budget de Trivalis.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).